

E 2988

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 octobre 2005

**TEXTESOUMISENAPPLICATIONDE
L'ARTICLE 84 DELA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du conseil portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

COM(2005) 498 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 498 final

Proposition de règlement du Conseil portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition modifie un règlement mettant en place un contrôle des exportations de biens et technologies à double usage qui avait été regardé comme relevant du domaine législatif. Cette modification doit également être regardée comme relevant, en droit interne, de la compétence du législateur.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 27/10/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 28/10/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2005 (26.10)
(OR. en)**

13440/05

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0209 (ACC)**

**COMER 131
PESC 869
CONOP 44
ECO 115
UD 129
ATO 90**

PROPOSITION

Origine: la Commission

En date du: 17 octobre 2005

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 498 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.10.2005
COM(2005) 498 final

2005/0209 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies) sont des biens civils pouvant être utilisés à des fins militaires. Ils sont soumis à un contrôle lorsqu'ils sont exportés de l'Union européenne. Ce contrôle vise notamment à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et répond aux objectifs fixés par la résolution 1540, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies en avril 2004.

Le contrôle des biens à double usage est une décision consensuelle qui s'inscrit dans le cadre des régimes de contrôle des exportations. La CE est tenue d'appliquer cette décision en vertu de l'article 11 du règlement n° 1334/2000, qui prévoit que les listes de biens à double usage figurant à l'annexe I sont mises à jour dans le respect des obligations et engagements pertinents que chaque État membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de contrôle des exportations.

Toutefois, les demandes des nouveaux États membres de l'UE d'adhérer à ces régimes n'ont pas encore toutes abouti, notamment pour ce qui est du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles et de l'arrangement de Wassenaar. Par conséquent, les différents statuts existant eu égard aux régimes de contrôle des exportations font que les États membres de l'Union européenne ne bénéficient pas tous d'un accès aux informations importantes sur les utilisateurs finals sensibles. Cette situation affecte donc le régime communautaire de contrôle des exportations et les régimes internationaux auxquels certains États membres de l'UE ne prennent pas part.

Depuis l'adoption, le 19 juillet 2004, de la dernière modification du règlement, les parties à l'arrangement de Wassenaar (WA), le régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (MTCR) et le Groupe Australie (AG) ont adopté des modifications spécifiques à leurs listes de contrôle respectives. En conséquence, il y a lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, fondé sur l'article 133 du traité.

Le groupe chargé, au sein du Conseil, des biens à double usage a recommandé à la Commission de limiter les modifications à apporter aux listes de contrôle à celles décidées par les parties à l'arrangement de Wassenaar en 2004, par le Groupe Australie en novembre 2004 et avril 2005 et par le régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (en octobre 2004). Il apparaissait que le Conseil modifierait à l'unanimité la proposition attendue de la Commission de manière à intégrer les changements mineurs apportés aux listes du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, adoptés lors de sa réunion plénière de juin 2005.

Les modifications sont récapitulées dans le tableau ci-après pour faciliter la prise de décision.

Annexe I	Type de régime	Nature de la modification
Catégorie 1		
1C008.a.4.	WA	Suppression de la référence à l'ASTM.
1C008.b.	WA	Remplacement du procédé de mesure conforme à la norme ASTM par celui conforme à la norme ISO.
1C008.f.	WA	Ajout de la température de transition vitreuse.
1C008. <i>Note technique</i>	WA	Remplacement, dans la note technique, du procédé de mesure décrit dans la norme ASTM par celui de la norme ISO.
1C107.c.	MTCR	Révision des paramètres de contrôle.
1C350.6., 8., 29 & 42.	AG	Précision des substances chimiques.
1C350.55., 56., 57., 58., 59., 60., 61., 62 & 63.	AG	Ajout de 9 substances chimiques.
1C350 <i>Notes 1, 2 & 3</i>	AG	Ajout de 9 substances chimiques dans les notes concernées.
1C353 <i>Note technique</i>	AG	Note technique actuelle renumérotée "1" et ajout d'une nouvelle note technique 2.
1C450.b. & <i>Note 3</i>	AG	Modification du texte.
1E201	Typo	Remplacement de la référence aux alinéas 1C002.a.2.c. & d. par les alinéas 1C002.b.3. & 4. [Cette mise à jour aurait dû intervenir lors de la révision du paragraphe 1C002 en 2001].
Catégorie 2		
2B <i>Note technique 2</i>	WA	Modification de la note technique 2.
2B001.b.2. & 3.	Typo	Déplacement de la conjonction 'ou' du point 2. au point 3.

2B001.c.	WA	Ajout d'une référence à la précision de positionnement dans la note 2. Suppression des points a. et b.
2B005.a.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B005.b.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B005.c.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B005.d.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B005.e.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B005.f.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B005.g.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B006.h.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
2B105	Typo	Utilisation de l'acronyme "CVD".
2B116.a., c. & d.	MTCR	Modification de la formulation des alinéas.
2B206.b.	Typo	Correction d'une coquille.
2B350.i.	AG	Modification de la formulation de l'alinéa.
Catégorie 3		
3A001.a.3.c.	WA	Modification du champ d'application.
3A001.a.5.a.1., 2., 3., 4. & 5.	WA	Modification des sous-paragraphes 1., 2., 3. et 4.; ajout du sous-paragraphe 5.

3A001.a.5. <i>Note technique 2., 3. & 4.</i>	WA	Modification de la note technique 2. et ajout des notes techniques 3. & 4.
3A002.c.1. 2. & 3.	WA	Modification du sous-paragraphe 1., subdivisé en sous-paragraphe 1 et 2.; le sous-paragraphe 2. actuel, qui inclut la note, porte désormais le numéro 3.
3B001.c.1.a.	WA	Dimension critique ramenée à 180 nm.
3B001.c.2.a.	WA	Dimension critique ramenée à 180 nm.
3B001.f.1.a.	WA	Longueur d'onde de la source lumineuse ramenée à 245 nm.
3B001.f.1.b.	WA	Dimension de l'élément résoluble minimal ramenée à 180 nm.
3B001.f.1.b. <i>Note technique</i>	WA	Dans la formule de calcul de l'élément résoluble minimal, remplacement de l'unité μm par nm et facteur K égal à 0,45.
3B002.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
Catégorie 4		
4A003.c., note 1	WA	Suppression, dans la note, de la référence à l'alinéa 4A003.d.
4D001.b.1.	WA	Valeur de la PTP portée à 75 000 Motps.
4E001.b.1.	WA	Valeur de la PTP portée à 75 000 Motps.
Catégorie 5 – Partie 1		
5A001.d.	WA	Modification du paramètre à 31,8 GHz.
5A001.e.	WA	Suppression de l'alinéa au paragraphe 7A007, ajouté à l'alinéa 5A001.e. de la partie 1, catégorie 5.

Catégorie 6		
6A001.a.2.a. (1-6)	WA	<p>Subdivision du sous-paragraphe 1. en deux sous-paragraphe numérotés 1. et 2.</p> <p>Le sous-paragraphe portant le numéro 2. à l'origine devient le sous-paragraphe 3. et comporte un nouveau sous-paragraphe.</p> <p>Les sous-paragraphe 3., 4. & 5. deviennent respectivement les sous-paragraphe 4., 5., & 6.</p>
6A001.a.2.a. <i>Note technique</i>	WA	Création des notes techniques 1. et 2. et renumérotation de la note technique 2 existante, qui porte désormais le numéro 3.
6A002.a. <i>N.B.</i>	WA	Ajout d'un N.B.
6A002.a.3. <i>N.B. & Note 2.</i>	WA	<p>Ajout d'un N.B.</p> <p>Suppression de la note 2.a.; les notes b. et c. deviennent respectivement les notes a. et b.</p>
6A002.a.3.c. <i>N.B.</i>	WA	Ajout d'un N.B.
6A002.a.3.f. & <i>note technique</i>	WA	Ajout d'un alinéa et d'une note technique relative aux matrices à plan focal à base d'un matériau à 'microbolomètre'.
6A003.b.4.a. & b.	WA	L'alinéa 6A003.b.4 est subdivisé en points a. et b.
6A003.b.4 <i>Notes 1., 2. & 3.</i>	WA	La note existant à l'origine porte désormais le numéro 2.; création des notes 1. et 3.
6A003.b.4 <i>note 3. notes techniques</i>		Ajout de deux nouvelles notes techniques à la note 3 relative à l'alinéa 6A003.b.4.
6A006	WA	<p>Modification des alinéas a., b., c., d., e., f., et g., respectivement renumérotés en sous-paragraphe a.1.a. & b., a.2., a.3., a.4.a., b. & c., a.5., b.1., 2. & 3. et c.</p> <p>Suppression de l'alinéa h.</p>

6E003.c.	WA	Suppression de l'alinéa relatif à la technologie pour magnétomètres.
Catégorie 7		
7A002, a., a.1 & 2., b., <i>note & note technique & c.</i>	WA	Modification de la formulation de l'alinéa a. et des sous-paragraphes 1. et 2. Ajout d'un nouveau point b. ainsi que d'une note et d'une note technique; le point b. existant devient le point c.
7A007	WA	Ajouté à l'alinéa 5A001.e.
7A116.c.	MTCR	Révision de la formulation de l'alinéa.
Catégorie 8		
8A002.h.	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
8A002.i.2. & <i>Note</i>	WA	Suppression de l'expression "à commande par programme enregistré".
Catégorie 9		
9A001.a., b. & <i>Note 1. & 2.</i>	WA	Reformulation des alinéas a. et b. en un seul alinéa a. désormais accompagné des notes 1. et 2. Extension du champ d'application de l'alinéa c. existant de Mach 1,2 à Mach 1 et renumérotation en alinéa b.
9A105.a. & b.	MTCR	Modification de la formulation des alinéas.
9A106.d. & <i>Note a. & b.</i>	MTCR	Modification de la formulation de l'alinéa ainsi que des points a. et b de la note.
9A107	MTCR	Modification du chapeau.
9A350	AG	Nouveau paragraphe relatif aux systèmes de pulvérisation/nébulisation. Inclut une note relative à l'alinéa 9A350.c. et deux notes techniques relatives à l'alinéa 9A350 (a.1. et a.2.).

9B106, a.1., 2. & <i>note technique</i>	MTCR	Modification de la formulation des sous-paragraphes. Ajout d'une note technique.
9B106.b., 1. & 2.	MTCR	Modification de la formulation de l'alinéa et des sous-paragraphes.
9D001	AG	Révision.
9D002	AG	Révision.
9E001	AG	Ajout des technologies relatives au paragraphe 9A350.
9E002	AG	Ajout des technologies relatives au paragraphe 9A350

Proposition de la Commission

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de remplacer les annexes du règlement (CE) n° 1334/2000.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1334/2000² du Conseil du 22 juin 2000 prévoit que les biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies) doivent être soumis à un contrôle efficace lorsqu'ils sont exportés de la Communauté.
- (2) Afin de permettre aux États membres et à la Communauté de respecter leurs engagements internationaux, l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 comprend la liste commune des biens et technologies à double usage visée à l'article 3 dudit règlement, qui met en œuvre les accords internationaux sur le contrôle des biens à double usage, à savoir l'arrangement de Wassenaar, le régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (MTCR), le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (NSG), le Groupe Australie et la convention sur les armes chimiques (CWC).
- (3) L'article 11 du règlement (CE) n° 1334/2000 prévoit que les annexes I et IV sont mises à jour dans le respect des obligations et engagements pertinents, et de toute modification de ces derniers, que chaque État membre a acceptés en tant que membre des régimes internationaux de non prolifération et de contrôle des exportations, ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière.
- (4) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (C3) n° 1334/2000 afin de tenir compte des modifications adoptées par les parties à l'arrangement de Wassenaar, par le Groupe Australie et par le régime de contrôle de la technologie relatives aux missiles depuis la dernière modification du règlement précité par le règlement n° 1504/2004³, adopté le 19 juillet 2004.

¹ JO C du ... , p.

² JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/2004 (JO L 281 du 31.8.2004, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1504/2004 (JO L 281 du 31.8.2004, p. 1).

- (5) Afin de faciliter la consultation par les autorités chargées des contrôles à l'exportation et les opérateurs, il est nécessaire de publier une version actualisée et consolidée des annexes du règlement (CE) n° 1334/2000.
- (6) Le règlement (CE) n° 1334/2000 doit être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'annexe du règlement (CE) n° 1334/2000 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30^{ème} jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIÈRE

1. **INTITULÉ DE L'ACTION:** Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage

2. **LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S):** AUCUNE

3. **BASE JURIDIQUE:** ARTICLE 133 DU TRAITE CE

4. **DESCRIPTION DE L'ACTION:**
 - 4.1 **Objectif général:** MODIFICATION TECHNIQUE DES ANNEXES I, II ET IV DU REGLEMENT (CE) N° 1334/2000 DU CONSEIL (DOUBLE USAGE); ANNEXE III INCHANGEE

 - 4.2 **Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement:** indéterminée.

5. **CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE:** SANS OBJET.

6. **TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE:** SANS OBJET.

7. **INCIDENCE FINANCIÈRE:** SANS OBJET.

8. **DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES:** SANS OBJET.

9. **ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ:** SANS OBJET.

10. **DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET):** SANS OBJET. LES ETATS MEMBRES DE L'UE SONT RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT, EN PARTICULIER DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION POUR TOUS LES BIENS OU TECHNOLOGIES ENUMERES DANS L'ANNEXE (VOIR LE CONSIDERANT 6, QUI INDIQUE QUE « LA RESPONSABILITE DE LA SUITE A RESERVER AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION INCOMBE AUX AUTORITES NATIONALES », ET LES ARTICLES 3 ET 6 DU REGLEMENT N° 1334/2000).